COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N°

/ Greffe du 24/08/2021

AFFAIRE:

Société COTRAG SARL C/ Société SCODI SARL

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 24 AOÛT 2021

OBJET: Contestation de saisie-revendication.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, assurant l'intérim du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de monsieur Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier;

A COMPARU:

La société COTRAG SARL, de droit guinéen, dont le siège social au port autonome de Conakry, la commune de Kaloum, Conakry, représentée par son gérant monsieur Hussein HOTAIT, ayant pour conseil Maître Dinah SAMPIL, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 12 aout 2021, soutient qu'en exécution de l'ordonnance n° 154 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Conakry le 29 juillet 2021, la société SCODI SARL a fait pratiquer, à travers un procès-verbal en date du 05 aout 2021, une saisie-revendication sur 15.000 cartons de sardinelles (soit 300 tonnes métriques) lui appartenant.

Elle déclare que cette saisie est d'autant plus inopportune et incompréhensible que la société SCODI SARL n'avait juridiquement plus aucun droit sur cette marchandise que lui avait été effectivement vendue, avant que ce contrat ait été résolu de commun accord, pour défaut de diligence de l'acheteur.

En effet, explique-t-elle, elle a vendu à la société SCODI, courant février 2021, une importante quantité de sardinelles au prix de 2.454.000.000 GNF

entièrement payé par l'acheteur. Et de commun accord, elles ont décidé que la marchandise vendue reste stockée dans son magasin jusqu'à la livraison à SCODI SARL le 15 juillet 2021.

Elle dit qu'après cette date, l'acheteur SCODI n'avait toujours pas retiré la marchandise, alors qu'elle, vendeur, avait impérieusement besoin de récupérer son espace de stockage, sans compter le fait qu'elle continuait à supporter les énormes couts d'électricité nécessaires à la conservation des poissons.

Elle déclare qu'à l'issue d'une concertation avec la société SCODI SARL, elles sont convenues de la résolution de la vente et du remboursement du prix, ce qu'elle dit avoir fait à travers plusieurs versements bancaires dont les reçus sont produits au dossier.

Elle s'étonne que la SCODI SARL ait initié une procédure de saisie-revendication sur la même marchandise, tandis que le prix lui avait été entièrement restitué à la suite d'un accord sur la résolution de la vente.

Raison pour laquelle, elle sollicite de notre juridiction de constater que la saisie-revendication pratiquée par la société SCODI SARL est sans objet et relève d'un pur abus. Elle plaide pour la mainlevée de ladite saisie.

A COMPARU EGALEMENT:

La société SCODI SA, de droit guinéen, dont le siège social est au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général monsieur Said Salim KLEIT, ayant pour conseil Maître Adama BARRY, Avocate à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, commence par fustiger la mauvaise foi de la société COTRAG SARL qui, après lui avoir vendu 300 tonnes métriques de sardinelles depuis février 2021 à 2.454.000.000 GNF, a unilatéralement rompu cette vente en juillet, dans l'intention de réaliser un

meilleur profit en les vendant plus chères pendant la période de fermeture des mers en août.

Elle ne conteste pas avoir dépassé la date du 15 juillet 2021 initialement convenue pour prendre livraison de la marchandise, mais s'empresse d'ajouter que cela ne donnait nullement le droit au vendeur de résoudre unilatéralement la vente déjà conclue et dont le prix entièrement payé.

Tout au plus, estime-t-elle, la société COTRAG SARL aurait pû lui faire payer les frais de stockage et d'électricité au-delà du 15 juillet, et non de reprendre les poissons vendus cinq mois auparavant.

Elle déclare que connaissant la moralité de la COTRAG SARL, elle ne s'est pas opposée à la restitution du prix telle que proposée par celle-ci, pour au moins sauver sa mise après avoir perdu les poissons, puisque, a-t-elle justifié, « de deux maux, il faut choisir le moindre ».

Elle rappelle aussi que les liens de parenté entre les gérants des deux sociétés ont surtout expliqué son attitude de résignation, quoiqu'étant consciente d'être dans ses droits de résister et d'exiger l'objet du contrat de vente.

Aussi, poursuit-elle, la saisie se justifiait encore au moment où elle a été pratiquée puisque la société COTRAG SARL n'avait pas fini le remboursement qui d'ailleurs, ajoute-t-elle, s'est accompli par fragments et a pris assez de temps alors qu'un chèque certifié, ne coutant pas grand-chose, aurait permis de régler le problème aussitôt.

À présent et pour clore, elle dit s'en remettre à notre juridiction à travers la décision que nous voudrions bien rendre.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 24 août 2021 la décision dont la teneur suit :

- Sur la mainlevée de la saisie-revendication :

L'article 227 de l'AUVE dispose : « Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication ».

En l'espèce, les débats ont établi que la société SCODI SARL n'est plus fondée à requérir la délivrance des tonnes de poissons saisis, ce par l'effet de la résolution consensuelle du contrat de vente conclu en février 2021.

En effet, il est reconnu par les parties que sur proposition du vendeur COTRAG SARL, le prix de la marchandise, soit la somme de 2.454.000.000 GNF, a été totalement restitué à l'acheteur SCODI SARL, lequel l'a accepté.

Sans avoir à situer les responsabilités ayant conduit à la résolution de la vente, il importe de tirer les conséquences d'une telle convention dont l'effet ramène chacune des parties au stade initial.

Dès lors, la société SCODI SARL ne mérite d'avoir aucune prétention sur la marchandise à laquelle elle a explicitement renoncé en acceptant d'encaisser le prix antérieurement payé.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la résolution consensuelle de la vente ainsi que la restitution du prix à la société SCODI SARL et en conséquence, ordonner la mainlevée de la saisierevendication qui devient ainsi inopportune.

Aussi, convient-il de rappeler que la présente décision est exécutoire de droit, en dépit de tout appel,

conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUVE.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Constatons la résolution consensuelle de la vente des 300 tonnes métriques de sardinelles entre les sociétés COTRAG SARL et SCODI SARL ;

Constatons que la société SCODI SARL a entièrement perçu le prix qu'elle avait payé ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisierevendication pratiquée par elle sur 15.000 cartons de sardinelles appartenant à la société COTRAG SARL, suivant un procès-verbal en date du 05 août 2021 dressé par Maître Alhassane CONDE, Huissier de justice;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit, nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de la société SCODI SARL;

Et avons signé la minute avec le Greffier

Pour copie conforme Conakry, le 24 août 2021 **Le Chef du greffe**